

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/105
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GUEBERSCHWIHR
pour la période 2026 – 2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/02/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gueberschwihr pour la période 2006 - 2025 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges 68 », arrêté en date du 23/11/2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gueberschwihr en date du 17/06/2024 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 18/06/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Gueberschwihr (Haut-Rhin), d'une contenance de 473,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », instauré au titre de la directive Oiseaux.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 470,40 ha, actuellement composée de chêne sessile (29 %), pin sylvestre (19 %), douglas (14 %), hêtre (11 %), sapin pectiné (10 %), châtaignier (5 %), mélèze d'Europe (3 %), épicéa commun (3 %), bouleau verruqueux (2 %), robinier (2 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 3,21 ha, est constitué d'emprises, de concessions, parking, sentier parcours de santé et arboretum, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 127,65 ha en futaie régulière,
- 306,29 ha en futaie irrégulière,
- 1,58 ha en attente sans traitement défini,
- 38,09 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (200,80 ha), le pin sylvestre (161,22 ha), le douglas (57,43 ha), le hêtre (7,86 ha) et le mélèze d'Europe (6,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 10 ans (2026 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 127,65 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 306,29 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 13,95 ha constitueront des groupes boisés avec intervention,
- 8,92 ha constitueront des groupes boisés en libre évolution,
- 12,01 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 3,21 ha seront laissés en hors sylviculture,
- 1,58 ha seront laissés en attente sans interventions,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Gueberschwihr, présentement arrêté, est approuvé par application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211807 « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 avril 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.